

DÉCRET DU 1^{ER} JUILLET 1910 INSTITUANT DES TRIBUNAUX D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE

ALBERT, Roi des Belges,
À tous présents et à venir, SALUT.

Revu les décrets des 27 avril 1889, 3 juin 1906 et 5 mai 1908 sur la justice;
Vu l'avis émis par le Conseil colonial en sa séance du 17 juin 1910;
Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,
Nous avons décrété et décrétons :

Art. 1^{er}. Il y a sept tribunaux de première instance ayant respectivement leur siège principal à Boma, Léopoldville, Coquilhatville, Stanleyville, Niangara, Lusambo et Élisabethville

Art. 2. Le ressort de chacun de ces tribunaux est déterminé comme suit :

Tribunal de première instance de Boma : le district du Bas-Congo;

Tribunal de première instance de Léopoldville : les districts du Moyen-Congo, du Lac Léopold II et du Kwango;

Tribunal de première instance de Coquilhatville : les districts de l'Équateur, des Bangala et de l'Ubangi;

Tribunal de première instance de Niangara ; le district de l'Uele ;

Tribunal de première instance de Stanleyville : les districts de Stanleyville et de l'Aruwimi ;

Tribunal de première instance de Lusambo : le district du Kasai ;

Tribunal de première instance d'Élisabethville : le district du Katanga.

Art. 3. Il y a deux tribunaux d'appel ayant respectivement leur siège principal à Boma et à Élisabethville.

Art. 4. Le ressort de ces tribunaux est déterminé provisoirement comme suit :

Tribunal d'appel de Boma : tout le territoire à l'exception du district du Katanga ;

Tribunal d'appel d'Élisabethville : le district du Katanga.

Art. 5. Le ressort des tribunaux, en ce qui concerne les circonscriptions administratives qui le constituent, est fixé, d'après les limites actuelles de ces circonscriptions.

Art. 6. Sont abrogés: l'article premier du décret du 27 avril 1889, l'alinéa 1 de l'article premier du décret du 3 juin 1906 sur la justice, le décret du 5 mai 1908.

Disposition transitoire :

Art. 7. Les causes régulièrement introduites avant que le présent décret soit obligatoire seront continuées devant la juridiction qui s'en trouvera saisie.

Art. 8. Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 1^{er} juillet 1910.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,
J. Renkin